

Impôt sur le revenu—Loi

Les dispositions du bill C-56 concernant la diminution des taxes de vente provinciales sont mal conçues, rédigées et expliquées. Je voudrais souligner une chose. Le bill C-51 est un bill fourre-tout. Il donne force de loi aux diverses mesures annoncées dans le budget. Nombre de ces mesures ont été bien accueillies. Notre parti en est certes satisfait. Nous avons appuyé ces mesures durant le débat sur le budget et nous continuerons à le faire. N'en doutons pas, ces mesures sont déjà en vigueur. Elles sont en place.

A ce propos, j'aimerais me reporter à la page 60 de l'exposé budgétaire que le ministre des Finances a présenté le 10 avril dernier. On y trouve les dates d'entrée en vigueur des mesures budgétaires. Si j'insiste là-dessus, c'est qu'aujourd'hui, au cours de la période des questions, le gouvernement a insinué que, si le bill C-56 faisait l'objet d'un long débat, certaines mesures budgétaires ne pourraient pas prendre force de loi. Ce n'est tout simplement pas vrai. Le budget du ministre a déjà fixé la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

Je tiens à rectifier cette déclaration. Ainsi, l'allocation spéciale permettant de déduire du revenu imposable 50 p. 100 du coût des activités supplémentaires de recherche et de développement est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978. La diminution de l'impôt fédéral dans les Territoires du Nord-Ouest pour faciliter l'instauration de l'impôt territorial, sans majoration pour les particuliers et les sociétés, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Le coût des machines, matériel et autres installations destinées à des systèmes améliorés de récupération du pétrole ouvre droit à une déduction pour épuisement, à raison de \$1 pour \$2, depuis le 10 avril 1978. La déduction maximale de l'épuisement gagné sur certaines dépenses relatives aux exploitations pétrolières non conventionnelles est portée à 50 p. 100 des bénéfices totaux depuis le 10 avril 1978.

Les dispositions de roulement en franchise d'impôt s'appliquent aux exploitations agricoles familiales constituées en sociétés à compter du 10 avril 1978. Quant aux projets d'amélioration des installations de transformation des huiles lourdes considérées comme relevant de la fabrication et de la transformation, les dispositions sont entrées en vigueur le 10 avril 1978, soit le soir même de la présentation du budget. Des dispositions supplémentaires pour l'allocation du coût en capital des biens de réseaux ferroviaires acquis par les chemins de fer avant 1983 sont entrées en vigueur le 10 avril 1978. Pour ce qui est des dispositions touchant les régimes enregistrés d'épargne-retraite, au dire du ministre, une disposition spéciale permettra aux détenteurs de ces régimes qui atteindront l'âge de 71 ans après le 10 avril 1978 de se prévaloir des nouveaux choix qui sont proposés.

Il ne faut pas qu'il y ait la moindre équivoque à ce sujet. Ces mesures sont en vigueur. Elles ont force de loi. L'adoption ou le rejet du bill C-56 ne changeront absolument rien à l'application de ces mesures. Je propose que, dans notre débat sur le bill C-56, nous regardions la vérité en face. On nous demandera de juger non seulement si le gouvernement a gâché une idée foncièrement bonne, c'est-à-dire l'idée d'une réduction des taxes de vente provinciales, mais aussi s'il a dénaturé cette idée au point qu'elle soit totalement inacceptable dans sa forme actuelle, soit le bill C-56.

J'aimerais passer en revue tout ce que le gouvernement a fait à cet égard. Comme on l'a déjà mentionné, cette idée vient de gouvernements provinciaux, et elle a semblé bonne. Le

gouvernement n'a jamais expliqué pourquoi il a décidé de réduire la taxe de vente provinciale plutôt que la taxe de vente fédérale, ce qui aurait augmenté le pouvoir d'achat des Canadiens. Il ne l'a jamais expliqué parce qu'il tire de cette situation certains avantages politiques qu'une réduction de la taxe de vente n'aurait pas eus.

Malheureusement, la taxe de vente fédérale de 12 p. 100 sur la majorité des articles demeure inchangée. C'est une des taxes les plus désuètes des pays industrialisés. C'est une mesure inflationniste et régressive qui frappe beaucoup plus les défavorisés que les autres. Malheureusement, le ministre n'a pas opté pour une réduction de la taxe fédérale, ce qui aurait été entièrement son droit, pour réaliser ce qu'il juge nécessaire, soit d'offrir des stimulants aux Canadiens.

Le ministre des Finances a annoncé aujourd'hui que trois semaines de négociations intensives avec les provinces venaient d'avoir lieu. Nous croyons savoir que certaines provinces ont exigé des accommodements. Elles ont demandé si, au cas où elles accepteraient de réduire la taxe de vente provinciale, nous leur laisserions assez de latitude pour qu'elles puissent, comme l'a décidé le Manitoba, affecter des crédits à la création d'emplois dans leur province au lieu de réduire tout bonnement leur taxe de vente. Pour des raisons que le gouvernement n'a pas pleinement expliquées, il a décidé d'être intransigeant et de refuser la proposition du Manitoba.

● (1742)

Le gouvernement a négocié avec les provinces en leur offrant une entente unique qui vaudrait pour tout le monde, sauf l'Alberta. L'entente concernerait neuf provinces prescrites, et serait très simple. Le gouvernement renoncerait à \$100 de ses revenus fiscaux, (cela est très clair dans le bill C-56 quand on regarde l'article 30.) et les rattraperait d'une autre façon: les huit provinces prescrites devraient combler la différence en adoptant des mesures législatives complétant la mesure fédérale et en augmentant de \$100 les impôts provinciaux sur le revenu des particuliers.

Comme on le voit, cela ne compliquera nullement les déclarations d'impôt des contribuables des huit provinces prescrites. Le gouvernement fédéral octroie un dégrèvement de \$100 et l'impôt provincial est relevé de \$100, de sorte que cette taxe fédérale devient provinciale. Aux termes de l'entente que le gouvernement fédéral a conclue avec les provinces, celles-ci deviennent en mesure de réduire leur taxe de vente provinciale.

S'il y a excès dans les réductions consenties par les provinces, c'est-à-dire si les réductions excèdent les recettes fiscales que le gouvernement fédéral aura transférées aux provinces, celles-ci recevront un paiement à inscrire au revenu consolidé. D'autre part, si la réduction est insuffisante, au contraire, le gouvernement fédéral sera remboursé. C'est ce qui se produit quand le gouvernement fédéral transmet une trop grande partie des recettes de l'impôt sur le revenu des particuliers. En gros, telle était l'entente de base.

Le ministre a semé la confusion sur la question aujourd'hui quand il s'est retranché derrière le drapeau, et a commencé à parler de problèmes d'égalisation, de provinces pauvres et de provinces riches. Nous comprenons tous que c'est bien le cas, mais il n'existe pas d'accord d'égalisation entre les provinces de notre pays. Il s'agit là d'une affaire totalement différente. Ce qu'il importe de constater, c'est que nous nous trouvons maintenant dans une situation où au lieu d'avoir neuf provin-